



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/FVB

**Arrêté préfectoral imposant à
la société DOUNOR
des prescriptions complémentaires
pour la poursuite de son activité
à NEUVILLE-EN-FERRAIN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles R516-1 et R181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2012 accordant à la société DOUNOR l'autorisation d'extension de l'unité de production de voiles non tissées en polypropylène ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu la proposition de calcul de garanties financières établie par la société DOUNOR le 26 février 2012 (Version E181213V1LD du rapport EGEA Environnement) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 septembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de l'exploitant du 9 octobre 2019 par lequel il indique n'avoir pas d'observation à formuler concernant le projet d'arrêté transmis avec le rapport susvisé;

Considérant que le montant des garanties financières calculé par l'exploitant est inférieur au seuil libératoire de 100 000 euros;

Considérant que le montant des garanties financières calculé par l'exploitant prend en compte une quantité maximale de déchets susceptibles d'être présents sur le site et qu'il convient donc de fixer cette quantité maximale;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société DOUNOR, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est sis 30-32 rue du Vertuquet à NEUVILLE-EN-FERRAIN (59535) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2 – Quantités maximales de déchets présents sur le site

Les quantités maximales de déchets dangereux entreposées sur le site sont les suivantes :

Déchet	Code déchet	Quantité maximale présente sur site
Dégraissants usagés	14 06 02*	1 tonne
Condensats de fumées polypropylène	13 08 99*	3 tonnes
Containers plastiques	15 01 02	1 tonne
Absorbants souillés	15 02 02*	1 tonne
Aérosols	16 05 04*	100 kg
Rejets d'ensimage	07 02 01*	18 tonnes
Antigel	16 01 14	2 tonnes

Article 3 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de NEUVILLE-EN-FERRAIN,

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de NEUVILLE-EN-FERRAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de NEUVILLE-EN-FERRAIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe> – rubrique installations industrielles – Prescriptions complémentaires - Prescriptions complémentaires 2020) pendant une durée minimale de quatre mois,

Fait à Lille, le **05 JUIN 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE

QSDS WTL 2 10